

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.699 du 13 décembre 2002

A. 119.223/XI-15.591

En cause : **1. S.A. CITEXAR,**
 2. S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
 3. XUE GONG YI,
 ayant élu domicile chez
 Me F. FINK, avocat,
 boulevard A. Reyers 47/13
 1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. La Commission des jeux de hasard.
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 2002 par la S.A. CITEXAR, la S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO et XUE GONG YI, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus «de délivrer à la deuxième requérante une licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à l'enseigne "GOLDEN PALACE OPERA" à 1000 Bruxelles, rue Fossé aux Loups, 21 à 1000 Bruxelles», prise le 6 février 2002;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 4 décembre 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, 2°, alinéa 4: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»;

Considérant que par télécopie du 3 décembre 2002, les parties adverses ont informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet; que partant, conformément à l'article 70 précité, il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation et les dépens doivent être mis à charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.